



Le Maire de la commune de Wailly,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment des articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,
Vu le code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Vu le code civil notamment ses articles 78 et suivants,
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par le respect du lieu, et le maintien de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publiques,

ARRETE

Le règlement du cimetière de la commune de Wailly est établi comme suit.
Le présent arrêté s'appliquera à compter du **01 septembre 2022**
Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumetz les Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans le cimetière communal. Il sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Chapitre 1 : REGLES D'ACCES ET DE FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

Article 1^{er} : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 2 : Aménagement du cimetière

Le cimetière comprend :

- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- des concessions pour fondation de sépultures ou cavurnes privés pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne
- de concessions de cases de columbarium pour accueillir une ou deux urnes
- Un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres
- L'ossuaire et le caveau provisoire

Il appartient au Maire de désigner les emplacements réservés aux sépultures.

Article 3 : règles d'accès et d'utilisation

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.
Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- D'escalader des murs de clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs,
- De jouer, boire, manger, d'uriner
- De rentrer avec un chien même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, poubelles... La destination des lieux implique de toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Article 4 : circulation des véhicules au sein du cimetière

La circulation est autorisée dans l'enceinte du cimetière pour :

- -les convois funéraires qui sont prioritaires,
- le véhicule de la commune et entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires dans le cadre de travaux.
- les véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé.

Article 5 : Monuments et objets funéraires

L'administration décline toute responsabilité quant aux dégradations, y compris celles survenues en raison des conditions météorologiques (tempêtes, gel, pluies abondantes ou inondations entraînant un affaissement du sous-sol ou glissement de terrain,...) ou quant aux vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires à l'intérieur du cimetière.

La stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire et des ayants-droit.

Le simple fait d'acquiescer ou de renouveler une concession engage la responsabilité du concessionnaire pour tous dégâts occasionnés sur les concessions voisines

CHAPITRE 2 : OPERATIONS FUNERAIRES

Article 6 : Droit à sépulture :

Ont droit à sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires

L'inhumation en pleine terre, sans cercueil, est interdite.,

Article 7 : autorisation d'inhumer

• Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation

• Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès

• Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession

• Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune

• Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Article 8 : Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de 5 ans, non renouvelable.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

L'inhumation a lieu dans des fosses séparées, distantes chacune de 30cm au moins.

Un terrain de 2m de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque personne adulte décédée sachant que la fosse est ouverte sur les dimensions suivantes

Longueur : 2mètres

Largeur : 0,80 mètre

Profondeur : 1,50 mètres au-dessus du sol environnant

Il est interdit d'inhumer dans la fosse plus d'un corps, aucune superposition n'étant admise. Peuvent toutefois être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou plusieurs enfants mort nés de la même mère.

A l'expiration du délai de 5 ans de mise à disposition, non renouvelable, et après annonce par voie d'affiche, il sera ordonné la reprise du terrain par décision municipale précisant :

- la date à laquelle le terrain sera repris,

- le délai, d'au minimum 1 mois imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur le terrain.

A l'issue du délai de 1 mois et en l'absence d'opposition connue, les signes funéraires deviendront propriété de la commune, qui pourra procéder d'office à leur démontage et déplacement. Il sera ensuite procédé à l'exhumation des restes mortels déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire communal ou à leur crémation en cas de non opposition

Article 9 : Inhumation en terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

9-1 : titre de concession

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale ont la possibilité d'acquérir une concession funéraire.

Toute attribution de concession donne lieu, après paiement du prix correspondant, au jour de la signature du contrat, à la délivrance d'un titre de concession. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais simplement droit de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

9.2 types de concessions

Il existe 2 types de concessions pour sépultures privées :

- Les concessions (de famille, collective, individuelle) sont acquises pour quinze ans, trente ans ou cinquante ans.
- Les cases en columbarium sont concédées afin d'y déposer une urne ou deux urnes pour une durée de quinze ans ou trente ans

9.3 Définition de l'emplacement

Les concessions en terrain ou en case de l'un des columbariums quelle que soit leur durée sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration en fonction des disponibilités et du plan de gestion du cimetière.

9.4 Accueil au sein du caveau

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

L'identification de chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

Une concession peut être transmise par voie de succession ou de donation à l'exclusion de toute cession à un tiers, la concession étant hors commerce.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits, des alliés (sous condition de l'accord des ayants droits directs)
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées sur le titre définitif de concession, en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs.

9.5 Renouvellement ou conversion d'une concession

Les titres de concession de terrain peuvent être renouvelés pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés de succession, dans un délai maximum de deux ans (délai de carence) à compter de l'expiration de la concession.

Les concessions de quinze ans ou trentenaires peuvent être converties à tout moment, sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit et sur présentation des pièces d'état civil ou des actes notariés de succession, en concession de plus longue durée moyennant le versement d'une redevance complémentaire. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Le renouvellement et la conversion interviennent au tarif en vigueur au moment du renouvellement ou de la conversion.

Passé ce délai de carence de deux ans, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune de Wailly, laquelle peut procéder aussitôt à un nouveau contrat de concession si la dernière inhumation a eu lieu il y a plus de cinq ans et si les restes mortels ont été exhumés.

Si une inhumation intervient dans la dernière période quinquennale, la commune peut demander le renouvellement anticipé de la concession.

La commune se réserve la possibilité de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration de l'organisation du cimetière.

Dans l'hypothèse d'un refus de renouvellement d'une case du columbarium, la case est reprise par la commune, les urnes non réclamées par les familles sont détruites et les cendres sont déposées dans le jardin du souvenir.

9.6 Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire, et lui seul, pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- Rétrocession motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.
- Le terrain, caveau, ou case, devra être restitué(e) libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et à substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. Il ne sera procédé à aucun remboursement de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

9.7 Inhumation au sein d'un caveau

L'ouverture du caveau est opérée par l'opérateur funéraire mentionné à l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et choisi par la famille du défunt.

Si un caveau est construit, il peut être aménagé en une ou plusieurs cases. Celui-ci doit comporter en partie supérieure une alvéole vide, dite « vide sanitaire » destinée à isoler le caveau à l'extérieur.

Il peut être procédé à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau. Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement close hermétiquement au moyen de dalles ou procédé équivalent, le jour même de l'inhumation. Le caveau devra être clos au moyen de dalles en béton scellées, jusqu'à la pose d'une pierre tombale scellée elle aussi à son pourtour.

9.8 Inhumation au sein d'une case de columbarium

Le choix du graveur de la plaque de fermeture de la case appartient à la famille. Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, années de naissance et de décès, distinctions honorifiques n'est admise.

Sont tolérés à être déposer des fleurs naturelles au pied du monument. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Le dépôt d'une urne dans une case donne lieu à perception d'une taxe pour les habitants de Wailly et les extérieurs au taux en vigueur fixé par délibération du conseil municipal

Article 10 : inhumation au sein du jardin du souvenir

Le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Une redevance est due lors de la dispersion des cendres selon le taux en vigueur fixé par délibération du conseil municipal

CHAPITRE 3 : DISPOSITION APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 11 : déclaration préalable pour la construction de caveaux et monuments funéraires

Toute construction de caveaux et ou monuments funéraires (stèle) est soumise à déclaration de travaux auprès de la mairie. La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit doit être déposée en mairie par l'entrepreneur avant le début de chantier. Elle comporte mention du nom de l'entrepreneur, sa raison sociale ainsi que la nature des travaux à exécuter notamment sous forme d'un descriptif comportant les dimensions de l'ouvrage, les matériaux utilisés, et le cas échéant, la nécessité d'exhumation de corps et la durée des travaux.

Aucun chantier ne peut débiter sans déclaration préalable de travaux et après acceptation de celle-ci par la mairie.

La fin des travaux donne lieu à un contrôle de conformité.

Un registre est tenu en mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession sur le plan.

Article 12 : caractéristiques des caveaux et monuments funéraires

Les dimensions extérieures des caveaux doivent être les suivantes :

- Concession simple : 3m² (1,2 X 2,50) qui équivaut à 3 places
- Concession double : 5m² (2 X 2,5) qui équivaut à 6 places

La profondeur maximale d'une fosse est de 2,50 mètres soit l'équivalent de 3 cercueils complets

Le vide sanitaire est de 30cm pour les concessions de 3m² et de 60cm pour les concessions de 5m².

Les urnes peuvent être déposées dans le vide sanitaire.

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30m dans tous les sens (espace inter tombes). Il importe que les concessionnaires des emplacements adjacents le maintiennent dans un état de propreté honorable. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les pierres tombales et stèles doivent être, quant à elles, réalisées en matériaux naturels tels que la pierre dure, le marbre, le granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Ne sont admises sur les pierres tombales et stèles que les inscriptions des noms de famille, des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès et, éventuellement, les titres honorifiques, une épitaphe

En aucun cas, les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 13 : admission en caveau provisoire

Un cercueil peut être admis dans un caveau provisoire en attente de sépulture, sous réserve de disponibilité et pour une période n'excédant pas six mois, dans les hypothèses suivantes :

- Cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite
- Cercueil destiné à être transporté hors de la ville, ou lorsque la famille n'a pas déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour, selon un tarif fixé par le conseil municipal. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé est tenu par la mairie.

L'enlèvement du cercueil placé dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

A l'expiration du délai de six mois, si l'enlèvement n'a pas eu lieu, le Maire fera procéder à la crémation sous réserve d'obtenir l'accord de la famille du défunt ou à défaut à l'inhumation en terrain commun.

Article 14 : déroulement des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation des allées, à ne pas nuire aux monuments voisins. Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux, aucun dépôt même momentanément de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à la mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 15 : Entretien des concessions

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas de péril imminent, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office par la commune mais aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations ne peuvent être faites et ne peuvent se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées et élaguées, sans dépasser 1 mètre de hauteur, de manière à ne pas gêner le passage. Si besoin, elles seront abattues à la première mise en demeure. Dans l'hypothèse où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les concessions de plus de 30 ans constatées en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de cette procédure, la commune en devient propriétaire.

CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNIONS DE CORPS

Article 16 : autorisation d'exhumer

L'exhumation peut être demandée à l'initiative de la famille, en général pour déplacer le corps d'un cimetière à un autre, souvent pour des raisons affectives. Elle peut également avoir lieu à l'initiative de l'administration ou de l'autorité judiciaire.

L'exhumation doit être demandée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R 2213-2- du CGCT, ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire dont l'acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune ou doit avoir lieu l'exhumation.
L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille

Article 17 : réunion ou réduction de corps :

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis au moins 5 ans et qu'il soit suffisamment consommé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

A Wally, le 17 août 2022

Le Maire

Mickael AUDEGOND

